

RÈGLEMENT NUMÉRO 324

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE AFFECTATION DES EXCÉDENTS NON AFFECTÉS DE 50 000 \$ POUR L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 962 970 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 250 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 50 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS,

Le Conseil de la municipalité des Coteaux décrète par le règlement numéro 324 ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil de la municipalité des Coteaux est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 50 000 \$.

ARTICLE 3 :

À cette fin, le conseil de la municipalité des Coteaux est autorisé à affecter la somme de 50 000 \$ des excédents cumulés non affectés.

ARTICLE 4 :

Le capital de ce fonds est donc fixé à 300 000 \$.

ARTICLE 5 :

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice en cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 6 :

Le Conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation, le terme de remboursement ne peut excéder dix ans.

ARTICLE 7 :

Le Conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

ARTICLE 8 :

Le Conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro 244.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION

Le 16 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le 16 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le 20 janvier 2025

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 21 janvier 2025